RÈGLEMENT (CEE) N° 2554/89 DE LA COMMISSION

du 23 août 1989

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux fils de fibres artificielles discontinues de la catégorie de produits n° 23 (numéro d'ordre 40.0230) originaires de l'Indonésie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement [1], et notamment son article 13,

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4259/88, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 12 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les fils de fibres artificielles discontinues de la catégorie de produits n° 23 (numéro d'ordre 40.0230), le plafond s'établit à 293 tonnes ; que, à la date du 7 août 1989, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de l'Indonésie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de l'Indonésie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 27 août 1989, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 4259/88, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Indonésie :

Numéro d'ordre	Catégorie Unités	Code NC	Désignation des marchandises
40.0230	23 (tonnes)	5508 20 10 5510 11 00 5510 12 00 5510 20 00 5510 30 00 5510 90 00	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1989.

Par la Commission
Jean DONDELINGER
Membre de la Commission

[1] JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 83.